



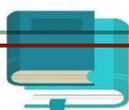
CONTACT

clarisse.thiaw-sambou@requa.fr

L'annexe 3-9-1 au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées

L'annexe au contrat de séjour permet de définir des mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur ou à défaut le médecin traitant propose au directeur de l'établissement afin de mieux cadrer l'équilibre entre :

- la préservation de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne accompagnée et
- la promotion de son autonomie.



QUE DISENT LES TEXTES ?

« **Après examen du résident**, le médecin coordonnateur ou à défaut, le médecin traitant, réunit, autant que de besoin, l'équipe médico-sociale pour réaliser une **évaluation pluridisciplinaire** des risques et des bénéfices des mesures envisagées pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de celui-ci et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. L'**évaluation** est conservée dans le **dossier médical** du résident. **A l'issue de cette évaluation, sur proposition du médecin coordonnateur ou, à défaut, du médecin traitant, le directeur d'établissement arrête le projet d'annexe au contrat de séjour** qui respecte le modèle fixé à l'annexe 3-9-1 et qui précise le nom et la fonction des personnes ayant participé à son élaboration. Il en **avise le résident** et, dans le cas d'une mesure de protection juridique, la **personne chargée de la protection**.

En cas de **force majeure** et dans l'**attente de l'aboutissement de la procédure** mentionnée à l'article R. 311-0-7, ou d'**impossibilité manifeste pour le résident de signer** l'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1, le **médecin coordonnateur** et le **directeur d'établissement** ou son représentant, **prennent provisoirement les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger** que le résident fait courir à lui-même par son propre comportement du fait des conséquences des troubles qui l'affectent. Ils en **informent immédiatement**, dans le cas d'une mesure de protection juridique, la **personne chargée de la protection** ou la **personne de confiance** lorsque celle-ci a été désignée. S'il ne bénéficie pas d'une mesure de protection juridique, une **sauvegarde de justice** est déclarée par le médecin traitant ou le médecin coordonnateur dans les conditions prévues à l'article L. 3211-6 du code de la santé publique. Dans le cas de l'ouverture ultérieure d'une mesure de protection juridique à la personne, la personne chargée de la protection est informée des mesures provisoires concernant le résident. **Ces mesures provisoires sont inscrites dans l'annexe au contrat de séjour et peuvent être révisées à tout moment** »

Articles R 311-0-7 et R311-0-8 Code de l'action sociale et des familles ; Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

L'opportunité de joindre une annexe au contrat de séjour est décidée par le médecin coordonnateur, ou à défaut, le médecin traitant.

Une approche risques-bénéfices doit être privilégiée. Les mesures prises par l'établissement ne doivent pas être disproportionnées aux risques encourus par la personne accompagnée et sont prévues seulement lorsqu'elles s'avèrent strictement nécessaires.



CONDUITE A TENIR

- ▶ Examiner la personne accompagnée et réaliser une **évaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices des mesures envisagées** en lien avec la liberté d'aller et venir.
- ▶ Transmettre par tout moyen conférant date certaine, le **projet d'annexe au contrat de séjour** à la personne accompagnée et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord du résident, à sa personne de confiance désignée, **en les informant des mesures envisagées**.
- ▶ Après un délai minimal de 15 jours, rencontrer/s'entretenir avec la personne accompagnée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord du résident, sa personne de confiance, pour lui faire bénéficier d'**explications complémentaires** par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant **préalablement à la signature de l'annexe**.
- ▶ S'assurer de la **compréhension** par la personne accompagnée, des **mesures envisagées** dans le projet d'annexe et rechercher son **consentement sur chacune d'entre elles**. En cas de refus exprimé l'annexe n'a pas à être établie.
- ▶ **Signer et faire signer** par le résident et le cas échéant la personne chargée de la mesure de protection l'annexe au contrat de séjour.
- ▶ **Remettre un exemplaire** de l'annexe au contrat de séjour signée à la personne accompagnée et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique, après accord du résident, à sa personne de confiance au plus tard dans les quinze jours suivant l'entretien.
- ▶ Mettre en place des **mesures provisoires strictement nécessaires** en cas de force majeure, ou d'impossibilité manifeste pour le résident à consentir. (Ces mesures sont prises par le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement ou son représentant).
- ▶ Inscrire ces mesures provisoires dans l'annexe au contrat de séjour.

Les demandes émanant de la personne accompagnée qui entraînent une restriction de liberté (ex : barrières de lit pour se rassurer...) peuvent être formalisées dans l'annexe au contrat de séjour.

La révision de l'annexe peut intervenir à tout moment.

« Les mesures que l'annexe comporte font l'objet d'une évaluation (...) au moins tous les six mois. »

L'annexe peut être révisée à l'initiative

- « Du médecin coordonnateur ou à défaut, du médecin traitant qui en informe le résident et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et sa personne de confiance ;
- Du directeur d'établissement, qui saisit le médecin coordonnateur, ou à défaut, le médecin traitant et en informe le résident et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et sa personne de confiance ;
- Du résident ou sur proposition de la personne chargée de la mesure de protection juridique ou de sa personne de confiance, par demande écrite transmise au directeur d'établissement. »

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ▶ Articles R 311-0-5 à R311-0-9 Code de l'action sociale et des familles
- ▶ Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
- ▶ Annexe 3-9-1 Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir